



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre** d'une part, la commune de La Fare les Oliviers, dénommée ci-dessous "la Ville" représentée par son Maire, Monsieur Jérôme Marciliac, dûment habilité par la délibération n° ..... du .....

**Et** d'autre part, l'Oustaou des Manifestations et de la Culture - Jumelage - Point Infos Tourisme, dénommé ci-dessous "l'OMC", régie par les dispositions de la loi 1901, représentée par sa Présidente Madame Annie Michel-Cuilleiries dûment mandatée.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Depuis sa création en mai 2011, sous le nom d'Office Municipal de la Culture (OMC), cette structure n'a cessé d'évoluer. Rebaptisée en 2023, l'Oustaou des Manifestations et de la Culture – Point Infos Tourisme, elle est devenue, en janvier 2025, l'Oustaou des Manifestations et de la Culture - Jumelage - Point Infos Tourisme. Cette association est au service de l'intérêt général. Par ces activités, elle participe activement à la dynamisation du tissu culturel et touristique, et renforce le lien social et l'attractivité de la Fare les Oliviers.

L'OMC est chargé, par son objet, de soutenir le développement, la promotion et la pratique de la vie culturelle de la commune, de rassembler les informations touristiques du territoire environnant, et d'accueillir les délégations des villes jumelles.

Consciente de l'importance des actions menées par l'OMC, la Ville souhaite formaliser ce partenariat dans un cadre clair et pérenne. Cette convention marque l'engagement de la commune à accompagner ce projet associatif. Elle fixe les objectifs de l'association, définit les engagements réciproques et prévoit les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre des projets de l'association.

### **Article 1er : Objectifs**

L'OMC s'est fixée pour missions :

- Missions culturelles autour du spectacle vivant
  - Développement de la culture notamment par la mise en œuvre d'une programmation culturelle autour du spectacle vivant : théâtre, danse, concert, ... de septembre à juin chaque année.
  - Développement des partenariats avec la Métropole Aix-Marseille Provence, le Conseil Départemental et le Conseil Régional.
  - Création d'un axe jeunesse et développement de partenariat avec les

- Mission de valorisation du patrimoine de la ville - Jumelage - Infos tourisme
  - o Participation aux journées du patrimoine, organisation de visites du patrimoine de la ville.
  - o Organisation d'expositions d'artistes dans ses locaux.
  - o Accueil touristes et délégations villes jumelles.
  
- Mission d'animation des fêtes patrimoniales de la ville de La Fare les Oliviers :
  - o Pérennisation de la fête patronale de la Sainte Rosalie, fête foraine, soirées musicales et bénédiction des chevaux...
  
  - o Pérennisation de la Foire aux Santons, Marché de Noël et du concours de crèches.

### **Article 2 : Mise à disposition de locaux**

La Ville met à disposition de l'OMC un local sis 4 impasse du Moulin à La Fare les Oliviers décrit en annexe 1 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Par ailleurs la Ville met à disposition de l'OMC pour l'exercice de sa mission le Centre Culturel Jean Bernard, la salle Deydier Avon et de façon générale tous les équipements publics nécessaires, sous réserve d'une programmation d'utilisation validée par elle.

L'OMC s'engage à utiliser ces équipements dans le strict respect des réglementations en vigueur.

### **Article 3 : Subvention par la Ville**

L'OMC étant une association, la demande de subvention et l'ensemble des documents demandés seront envoyés selon le calendrier établi par la ville pour l'ensemble des associations.

La commune votera une subvention annuelle à l'OMC afin qu'il puisse poursuivre les buts qu'il s'est fixé, de par ses statuts, en fonction des objectifs définis par la présente convention.

Cette subvention sera versée chaque année de la façon suivante : un tiers du montant de la subvention attribuée l'année précédente sera versé en janvier et le solde après le vote du budget.

### **Article 4 : Sollicitation des services et matériels municipaux**

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'OMC les matériels et moyens humains des services techniques et du service restauration.

A cette fin, la Présidente organisera avec les services concernés des réunions de préparation, tant pour l'organisation de la programmation culturelle que pour les autres manifestations.

L'OMC s'engage à envoyer des fiches de manifestation en amont de chaque

événement.

## **Article 5 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention un contrôle peut être réalisé par la ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant disposition d'ordres économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieur au coût éligible du projet, augmenter d'un excédent raisonnable (ne pouvant pas excéder, sauf cas de force majeure, 15% du budget de l'association) ou la déduire de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **Article 6 : Autres engagements**

L'OMC informe sans délai la Ville de toute modification des statuts, de la composition du Conseil d'Administration ou du Bureau de l'association et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'OMC fera figurer le logo de la ville sur tous les supports et documents produits, dans le respect de la charte graphique de la ville. La Ville fournira les éléments techniques à cet effet.

L'OMC est signataire de la charte de respect des valeurs de la république et de principe de la laïcité.

## **Article 7 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle en porte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Echéance**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 19 février 2025, reconductible tacitement trois fois.

## **Article 9 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la date anniversaire avec un préavis de trois mois.

Toutefois elle sera résiliée de plein droit, sans préavis par courrier avec accusé de

réception, en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à la présente.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025  
Reçu en préfecture le 07/02/2025  
Publié le 07/02/2025  
ID : 013-211300371-20250206-DCM\_2025\_1\_12-DE

### **Article 10 : Litiges**

Les contestations qui s'élèveraient entre l'OMC et la Ville au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à La Fare les Oliviers, le

Pour la commune de la Fare les Oliviers,

Pour l'association  
Oustaou des  
Manifestations  
et de la Culture -  
Jumelage - Point Infos  
Tourisme

Monsieur le Maire,  
Jérôme Marciliac

La Présidente,  
Annie Michel-Cuilleiries

## **ANNEXE N°1 à la convention d'objectifs et de Mise à disposition de locaux et d'équipements**

### **Moyens et matériels mis à la disposition gratuitement par la Ville**

La Ville s'engage à mettre à disposition les locaux décrits comme suit :

- La salle principale (salle d'exposition et accueil du tourisme)
- Le bureau attenant
- 1 sanitaire
- 1 local pour le matériel

La Ville s'engage à mettre à disposition le matériel suivant :

- 1 photocopieur couleur
- 1 accès internet et téléphonie indépendants
- Le mobilier de bureautique
- 2 ordinateurs
- 2 téléphones

### **Conditions d'utilisation**

L'OMC s'engage à utiliser les biens mis à disposition dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment des règlements intérieurs d'utilisation édictés par la Ville ainsi que du rapport technique et de sécurité de la salle.

La Ville s'engage à mettre les clés à disposition de l'OMC pour lui garantir l'accès aux locaux précités.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties. En aucun cas l'usage des locaux ne peut faire l'objet d'une utilisation à but lucratif et en particulier l'exploitation d'un débit de boisson.

L'OMC s'engage à assurer l'intégrité des locaux mis à sa disposition par la Ville. Par conséquent, l'OMC ne pourra faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux mis à disposition, et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui sera portée à sa propriété.

La Ville n'est en aucun cas responsable des éventuels accidents susceptibles d'intervenir au cours des activités culturelles (expositions, réunions, ...).

L'OMC ne pourra pas céder le droit d'occupation qui lui est consenti. Toutefois, elle pourra accueillir toute association, organisme, ou service public dont la collaboration est nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Dans cette hypothèse, elle devra en informer la Ville et lui transmettre l'attestation d'assurance en responsabilité civile de ses occupants. En tout état de cause, elle demeurera responsable vis-à-vis de la Ville du bon usage des locaux.

La Ville s'engage à prendre en charge les frais d'eau, d'électricité, d'entretien et de chauffage afférents aux locaux. Cependant, l'OMC s'engage à faire un effort d'utilisation raisonnable de l'eau et l'électricité (veiller à ce que les lumières et les points d'eau soient bien fermés après utilisation, ...).

### **Sécurité**

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel.

La Ville s'engage à prendre en charge les frais de maintenance des bâtiments, à assumer

directement la responsabilité de l'équipement et des installations installations et les biens mobiliers confiés par la Ville.

L'OMC reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,
- Avoir procédé, avec les services de la Ville, à une visite des installations mise à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'OMC s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans les installations mises à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par le rapport technique et de sécurité des salles. Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalé à la Ville qui décidera des suites à donner.

Les activités de l'OMC se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

### **Assurance**

La Ville s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer le local au même titre que les autres locaux municipaux. L'assurance de la Ville couvrira aussi le matériel associatif si celui-ci a été déclaré au service Sport Associations Jeunesse, gestionnaire des salles communales (sous justificatif de paiement).

L'OMC s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et s'engage notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de sorte que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

L'OMC devra immédiatement déclarer à la Ville tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à sa disposition.

### **Réparations**

L'OMC s'engage à prendre à sa charge toutes réparations dues à une mauvaise utilisation, à une négligence ou à un défaut de surveillance.

Les réparations que la loi met à la charge des propriétaires seront supportées par la Ville.

L'OMC souffrira et laissera faire, sans prétendre à aucune indemnité, toutes les réparations que la Ville serait amenée à effectuer en vertu de l'alinéa précédent.